

FC
19
M533
3

ORDONNANCES

DE

MR. PAUL DE CHOMEDEY,

SIEUR DE MAISONNEUVE,

PREMIER GOUVERNEUR DE MONTREAL. (a)

*Règlement concernant l'armement des habitants de l'Isle de
Montréal.*

Original v. K.

18 mars 1658

PAUL DE CHOMEDEY, GOUVERNEUR DE L'ISLE DE MON-
TREAL, EN LA NOUVELLE FRANCE ET TERRES QUI EN
DEPENDENT.

Quoi qu'il y aye toutes sortes de subjects de se tenir sur
ses gardes en ce lieu-cy, pour éviter les surprises des enne-
mys, et particulièrement depuis le massacre que les hyro-
quois ont fait des hurons entre les bras des françois contre
la foy publique; et du meurtre dernier qu'ils ont faict en ce
lieu-cy, de quelqu'uns des principaux habitans le vingt cinq
octobre dernier, néantmoins le désordre est arrivé jusqu'à
ce point, par une négligence universelle, que les ennemys

(a) Extraites des Archives du Greffe de Montréal.

pourroient avecq beaucoup de facilité s'emparer de l'habitation s'il n'y estoit pourveu ; an subject de quoy nous avons faict le règlement qui s'ensuit, sçavoir :

Que chascun tiendra ses armes en estat, et marchera ordinairement armé ; tant pour sa deffence particulière, que pour donner secours à ceux qui en pourraient avoir besoing, suivant les occasions qui s'en pourraient présenter.

Ordonnons expressément à tous ceux qui pourroient n'avoir point d'armes, d'en acheter et s'en fournir suffisamment, avecq les munitions nécessaires, avecq deffences d'en vendre ou traiter aux sauvages, qu'au préalable, chascun n'en retienne ce qui sera nécessaire pour sa deffence.

Que chascun fera son travail en sureté autant qu'il est possible, soit en s'unissant plusieurs de compagnie pour ce subject ; soit en ne travaillant qu'en lieu d'où facilement l'on se puisse retirer, en cas de nécessité.

Deplus que chascun se retirera au lieu de sa demeure tous les soirs, lorsque la cloche du fort sonnera la retraite après que la porte sera fermée ; faisant deffence d'aller et venir de nuit après la dite retraite, si ce n'estoit pour quelque nécessité absolue laquelle ne se peust remettre au lendemain.

Que personne n'yra plus loing à la chasse et pesche sans nostre permission, que dans l'estendue des dezerts, et sur la grande rivière, que jusqu'au grand courant d'icelle, durant l'espace de l'estendue des dits dezerts, deffendans a toutes sortes de personnes, de se servir ou prendre des canots, chaloupes et autres vaisseaux, servans à la navigation, qui ne leur appartiennent, sans l'express consentement des propriétaires d'yceux, si ce n'est en cas de nécessité, pour sauver la vie à quelqu'un, ou empescher quelque vaisseau d'aller à la dérive, ou de périr.

Le présent reglement commencera d'estre exécuté selon sa forme et teneur, cinq jours après la publication d'iceluy, dont copie sera dellivrée au cindieq des habitans ~~le tout~~ à peine ~~contre~~ les contrevenans de telle peine ou punition que

leurs

nous jugerons à propos. Fait au fort de Ville Marie, le dix huitiesme jour de Mars mil six cent cinquante huit.

PAUL DE CHOMEDEY.

Le vingt uniesme jour du d. mois au d. an, par commandement du dit sieur Gouverneur, le présent reglement a esté leu, publié et affiché a l'issue de la grande messe parrochiale de Ville Marie en la manière acoustumée et d'iceluy dellivré coppie au Sr. Marin Janot cindicq des habitans du d. lieu, à ce qu'il n'en ignore, par moi commis au greffe sousigné. BASSET. commis greffier.

Ordonnance concernant les boissons fortes.

9 juillet 1658

PAUL DE CHOMEDEY, GOUVERNEUR, &C.

Orig. O.K.

Desirant empescher la continuation des desordres qui se commettent en ce lieu-ey au sujet des boissons, et y apporter l'ordre nécessaire, nous avons fait et faisons defence de descharger aucune boisson des barques et chaloupes et autres vaisseaux aportant des boissons à Montréal, à qui qu'elles appartiennent et ce sous quelque congé ou prétexte que ce soit, sans nostre permission, à peine envers les contrevenans de confiscation des dittes boissons et d'amandes arbitraires applicables au profict de l'Eglise. Fait au Fort de Ville-Marie le 9 juillet 1658.

PAUL DE CHOMEDEY.

Autre Ordonnance relative aux boissons fortes et autres désordres.

Orig. Prop.

désordres.

18 juill. 1659

LE SIEUR PAUL DE CHOMEDEY, &C.

Estant une chose constante que depuis l'establissement de cette colonye suivant le pieux desseing de messieurs les

associés pour la conversion des sauvages, seigneurs de ce lieu, nous aurions tousiours travaillé de nostre pouvoir à établir les bonnes mœurs en mettant empeschement à toutes sortes de desbauches et scandales tant par nos soins que par nos ordonnances avecq les voyes les plus douces et les plus accommodantes aux affaires des particuliers que l'inclination que nous avons pour leur avancement nous auroit peu suggérer ; personne ne peut doubter qu'après les excès continuels des boissons, les jeux et autres desbauches, les évasions de ceux qui s'estant obérés pour ce subject, dans le désespoir de satisfaire à leurs créantiers, ne trouvent point d'autres voyes que de se desrober et se commettre à une fuite, dangereuse pour leurs personnes, prejudiciable à la foy publique, et à l'establissement de la colonye de cette habitation, nous ne soyons obligé suivant le deub de nostre charge et pour l'acquit de notre conscience d'y aporter le dernier remède, lequel ne pouvant subsister que dedans le retranchement entier des occasions. Veu les informations des désordres commis au subject des boissons et du jeu et ensuite de l'évasion de Sebastien Dupuy, Nicolas Duval et Pierre Papin repris environ à quatre lieues de cette habitation et ramenés en nos prisons le huiet du présent moys et an, la dite évasion causée par les debtes excessives par eux contractées pour favoriser leurs ivrongneryes et desbauches continuelles, nous défendons à toutes sortes de personnes de quelque estat et condition qu'elles soient, habitantes de ce lieu ou autres, d'y vendre ou débiter en gros ou en détail et sous quelque prétexté que ce soit, aucunes boissons enyvrautes, sans avoir auparavant receu nos ordres exprès et par escript, à peyne d'amande arbitraire payable par corps et sans déport, et de plus nous interdissons tous jeux de hazard ; cassons et annulons toutes promesses par escript ou aultrement, directes ou indirectes faites ou à faire tant pour ce subject que pour toutes aultres sortes de jex ou desbauches ; faisons défence aux cabaretiers d'en faire aucune

poursuite en justice à peyne de vingt livres d'amande et confiscation de la ditte somme deub.

Et pour ceux qui se trouveront convaincus d'avoir fait excès de vin, eau-de-vie et aultres boissons ennyvrantes, ou pour avoir juré ou blasphémé le Saint Nom de Dieu, ils seront chastiés, soit par amande arbitraire ou par punition corporelle selon l'exigence du cas. Et pour obvier à semblables évasions mentionnées cydessus, nous avons déclaré et déclarons par la présente ordonnance, tous fuyards atteints et convaincus du crime de désertion, comme aussy tous ceulx qui les favoriseront en leur fuitte, soit en les celant ou les aydant en quelque manière que ce soit, coupables du même crime. Si mandons à nos officiers tenir la main à l'exécution du présent règlement, et spécialement au scindieq des habitans auquel pour ce subject il en sera donné copie.

Sera le présent règlement leu, publié et affiché pour estre executé selon sa forme et tenour à commencer du jour de la publication d'iceluy. Faict à Ville-Marie ce 18 janvier 1659.

PAUL DE CHOMEDEY.

Le dix-neufc. jour dud mois et an, le présent Reglement a esté leu, publié et affiché à l'issue des Vespres de l'Eglise paroisse. du dit Ville Marie à ce que personne n'en ignore, et d'iceluy dellivré coppie à Marin Janot, Syndic des habitans d'iceluy en parlant à sa personne par moi commis en greffe et tabellionage du d. lieu soubsigné.

BASSET, commis greffier,

Autre Ordonnance contre la chasse et la pêche.

5 avril 1659

LE SIEUR PAUL DE CHOMEDEY, &c.

Sur les advis qui nous ont esté donnés que plusieurs personnes au préjudice de nos defences precedentes se mettent journellement en danger d'estre pris des ennemys soit en

allant à la chasse dans un abandon total, et que mesmement la permission que nous avons donnée à quelques uns d'y aller, à leur instante prière et contre nostre propre inclination en estoit en partye cause, duquel desordre pourroit s'en ensuire, non seulement la perte particulière de ceulx qui pourroient tomber entre les mains des enuemys et le malheur commun de cette habitation, mais aussy empescher l'establisement de la paix générale que l'on prétend faire avecq les Hiroquois par le moyen de leurs gens qui sont prisonniers en les contraignant pour les retirer de donner des otages sufizans pour pouvoir faire avecq eux une paix solide, au subject de quoy nous defendons à toutes sortes de personnes de s'exposer à aller à la chasse ou pesche en lieu où l'on puisse estre en danger d'estre pris des ennemys, à peine de punition. Faict à Ville Marie le 5 Avril 1659.

PAUL DE CHOMEDEY.

*1^{er} Juin
1659*
Extrait de l'arrest de Sa Majesté donné en son Conseil d'Etat à Paris le 7e Jour de Mars 1657, ou entre autre chose est contenu l'article suivant, lequel est le second du dict arrest, signé de Loménie, et par colation suit la teneur du dict article.

“ Aussytost que les navires seront arrivés au dict pais &c., faisant Sa Majesté très expresses inhibitions et defences aux dicts habitants, marchands, facteurs, capitaynes, matelots, passagers et a tous aultres de traiter en quelque sorte et manière que ce soit, vin ny eau-de-vye avec les Sauvages à peyne de punition corporelle.”

Le présent extrait faict par colation à son original par moy commis au greffe et tabellionnage de Ville Marie soubigné et iceluy leu publié et affiché par commandement de M. le Gouverneur de ce lieu, le jour de la Pentecoste à l'issue de la grande messe 1659, à ce que personne n'en ignore.

PAUL DE CHOMEDEY,
BASSET, commis au greffe,

Commission de Claude Robutel, sieur de St. André, à la perception des censives, &c., pour être employés à la construction d'une chapelle sur la montagne.

19 nov. 1661

PAUL DE CHOMEDEY, &c.

Ayant une entière cognoissance du zèle et affection que Claude Robutel, sieur de St. André, habitant de ce lieu, a pour l'establissement de la foy en ce païs, en vertu des pouvoirs et commissions qui nous ont esté donnés par Messieurs les Associés pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle France en la ditte isle et seigneurie d'icelle, nous avons donné pouvoir et commission au dict sieur de St. André de recevoir pour les dits sieurs Associés toutes les censives qui leur sont deubes par les habitans de la ditte isle, depuis le commencement de son establissement jusqu'à ce jourd'huy, datte des présentes, desquelles receptes il donnera quittances conformément aux contrats de concession des dicts habitans, dont il tiendra registre ou mémoire, luy donnant pouvoir de faire proficiter l'argent qui proviendra de la ditte recepte pour le tout revenant bon avecq les autres deniers et effects qui luy seront mis entre les mains estre employés suyvant nos ordres ou aultres qu'il appartiendra au bastiment et construction d'une chapelle sur la montagne de la ditte isle en l'honneur de la très sainte Vierge—le tout sous le bon plaisir de Monsieur l'Evesque. Faict au fort de Ville Marie en la ditte isle le 19 Novembre 1661.

PAUL DE CHOMEDEY.

Autre Ordonnance contre la vente des boissons aux Sauvages.

PAUL DE CHOMEDEY, &c.

24 juin 1662
O.K

Vue l'assassinat commis la nuit dernière, de la personne du nommé Desjardins, meusnier, par les sauvages répu-

és de la nation des Loups, causé par la vente des boissons ennyvrantes aux sauvages, nonobstant les ordres exprès cy-devant consentys tant de la part de monsieur le Baron Du-bois d'Avaujour, gouverneur général pour Sa Majesté que de Monseigneur l'Evesque de Pétrée, Vicair apostolique, après avoir considéré les dangers qu'il y a, qu'il n'arrive un massacre général des habitants par les dits sauvages, en conséquence de la vente des dites boissons, dont les pré-somptions sont violentes, en esgard aux insolences ordinai-res commises par les sauvages à ce sujet, et le mauvais usa-ge qui s'en commet à ce sujet, par les françois nonobstant les ordres cydessus dont nous donnerons au plustost advis à mon dit sieur le Baron d'Avaugour et à Mons. de Pétrée afin d'establi un bon ordre au sujet de la vente des boissons tant pour la satisfaction des habitants que des sauvages, en attendant lequel ordre, en vertu du pouvoir que nous avons de Sa Majesté, nous avons fait et faisons deffense à toutes sortes de personnes de quelque qualité et conditions qu'ils soient de vendre, donner ny traiter aucunes boissons ennyvrantes aux sauvages sous telles peines et punition que nous verrons bon à faire pour le service de Dieu et le bien de l'habitation. Fait à Ville Marie le 24 juin 1662.

PAUL DE CHOMEDEY.

(X) *Ordonnance pour la culture et le défrichement des Terres.*

PAUL DE CHOMEDEY, &c.

4 nov. 1662

Comme nous sommes bien et duement advertys qu'il y a beaucoup de personnes en ce lieu, tant soldats que servi-teurs domestiques, qui ont désir de se faire habitans, à quoy faire leur engagement les a empesché de parvenir jusqu'à présent., Désirant contribuer de tout nostre possible pour les favoriser dans leur dessein que nous trouvons utile pour la gloire de Dieu et l'establissement de la colonie aussitost

(X) 10 sept. 1662 Reglent. de M. le gouver. donne aux jouv.
à l'eff. de défricher un terrain de 3. arpens
pour le rempl. tempor.

20 sept. Ordre de M. Dupuy contre ceux qui
tiennent la nuit.

que finira leur engagement, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit, scavoir :

Que nous déclarons pour habitans tous les soldats et serviteurs domestiques, lesquels nous promettront de desfricher ou faire desfricher au plutost qu'ils pourront chacun quatre arpens de terre sur le domaine des seigneurs de Montréal, à charge qu'ils en jouiront jusqu'à ce qu'il leur en ait esté autant desfriché sur les concessions que nous leur promettons donner en temps et lieu., Et au regard des soldats et serviteurs domestiques, lesquels n'auront fait la susd. promesse, attendu que la traite des peaux et pelleteries avec les sauvages appartient aux habitans à l'exclusion de tous autres, nous leur faisons expresses inhibitions et deffenses de traiter aucunes peaux et pelleteries, directement ou indirectement avec les sauvages sous peine de confiscation totale des dites peaux et pelleteries au profit du premier dénonciateur de quelque qualité et condition qu'il soit de l'un ou de l'autre sexe, ce qui luy sera dellivré très fidèlement des le soir., Et de plus les dits contrevenants seront condamnés en une amende arbitraire.

Sera le présent règlement leu, publié et affiché et enregistré au greffe de ce lieu pour y avoir recours, comme aussy sera fait un roolle qui demeurera au greffe, des noms des soldats et serviteurs domestiques qui seront censés habitans et de ceux qui ne le seront pas. Fait au fort de Ville Marie en la ditte isle le 4 novembre 1662.

PAUL DE CHOMEDEY.

Ordre de Mr. le Gouverneur pour la Milice de la Ste. Famille, Jésus, Marie, Joseph, avec un Roolle des soldats d'icelle, du 27 Janvier 1663.

PAUL DE CHOMEDEY, &c.

Sur les avis qui nous ont esté donnés de divers endroits que les hydroquois avaient formé dessein d'enlever de

surprise ou de force cette habitation, et le secours de Sa Majesté n'estant point encore arrivé, attendu que cette isle appartient à la sainte Vierge, nous avons creu devoir inviter et exorter ceux qui sont zelez pour son service, de s'unir ensemble par escouades de sept personnes chacune et après avoir eslu un caporal à la pluralité des voix, nous venir trouver, pour estre enroollez et mis au nombre de nostre garnison, et en cette qualité suivre nos ordres pour la conservation et bon règlement de cette habitation, promettant de nostre part de faire en sorte qu'outre les dangers qui se pourroient rencontrer dans les occasions militaires, les interests particuliers n'en seront point endommagés. Et de plus nous promettons à tous ceux qui se feront enrroller pour les fins susdites, de les oster du roolle, toutes fois et quantes qu'ils nous en requereront. Ordonnons au sieur Dupuis, Major, de faire insinuer le présent ordre au greffe de ce lieu, ensemble les noms de ceux lesquels se feront enrroller en conséquence d'iceluy, pour leur servir de marque d'honneur comme ayans exposé leurs vies pour les interests de Nostre Dame et le salut public. Fait à VilleMarie, le 27 Janvier 1663.

PAUL DE CHOMEDEY.

Le vingt-huictiesme jour des d. mois et an que dessus, par commandement de Monsr le Gouverneur, le présent ordre a esté leu, publié et affiché en la manière acoustumée à l'issue de la grande messe dite en l'Eglise de l'Hospital St. Joseph du dit lieu, par nous commis au greffe sousigné et ensuite insinué au dit greffe par le sieur Zacharie Dupuis Escuyer, Major de la dite isle, pour y avoir recours quand besoin sera, et à ce que personne n'en ignore a signé.

Roule des Escouades de soldats fait en consequence de l'ordre de l'autre part, a la dilligence du Sieur Zacarie Dupuis, Escuyer, Major de la Garnison de l'Isle de Montreal, du premier jour de Feuvrier mil six cent soixante et trois.

Première Escouade.

Jean de Lavigne, Caporal
 Mathurin Roullié,
 Robert Pibroy, — Pibroy (Faillon)
 Jullien Averty dit Langevin,
 Thomas Monnier,
 Isaae Nafrechou,
 Michel Guibert,

Deuxiesme Escouade.

Urbain Bodereau dit Graveline, Caporal
 Jean Aubin,
 Pierre de Vauchy,
 Jean Guerrier, — Guerrin (Faillon)
 h / Jacques Hordequin
 Claude Marcaut — Marcaut ()
 Louis de Laporte.

Troisiesme Escouade.

Pierre Bonnefons, Caporal
 Pierre Gadoys
 P.let André Fils — Pilet (Faillon)
 Jean Baptiste Gadoys
 Renè Langevin
 Carl François Carl — Carl ou Baille ()
 Antoine Lafontaine.

Quatriesme Escouade.

le Clos Gabriel Lesel dit Leclos, Caporal

l / Maurice Adverty dit Leger
 Leber François Leber
 Michel Morreau
 Jean Cadiou Cadioux (faillon)
 Pierre Richomme
 Pierre Malet.

Cinquiemesme Escouade.

Verreau
 Jean Gasteau, Caporal
 Estienne de Saintes
 André Trajot
 Barthelemy Vibreau - Verreau (")
 Pierre Coishay
 Guillaume Halier - Hollier (")
 Piron - LeCarme René Piron dit LeCarme. - Piron (")

Sixiesme Escouade.

t
 d
 Pappin
 Gilbert Barbier, Caporal
 Estienne Trudeau
 Jean Desroches
 Nicolas Godé
 Paul Benoist
 Pierre Paipin Pappin (")
 François Bailly.

Septiesme Escouade.

c
 o / l
 l
 Pierre Raguideau dit St. Germain Caporal
 Teclé Cornelius
 Anthoine Baudet
 Pierre Desjardets dit Lapointe
 Jean Baudouin - Beaumont (faillon)
 Honnoré Langloys dit Lachapelle Honoré Langloys
 Jean de Niau.

Huictiesme Escouade.

d / Claude Robutel, Caporal
 Robert LeCavelier dit Deslauriers
 Benigne Basset
 Jean Gervaise
 t / Urbain Tessier dit LaVigne /
 Jacques LeBer
 Charles LeMoynes. /

Neufiesme Escouade.

Jacques Mousnier, Caporal
 Jacques Roulleau
 Estienne Champo - Champo au Tardive
 v / François Tardivet Tardive
 Anthoine Brunet
 l / François Leboulanger
 Robert de Nueymann, hollandais. Nueymann (1)
 ce

Dixiesme Escouade.

t Jacques Testard dit Laforest, caporal.
 t Charles Testard
 Jacques Millots - millot (11)
 d Laurent Archambault
 d Jacques Dufresne
 g André Charly dit St. Ange
 g Pierre Dagenets dit Lespine / Dagenet (1)

Onziesme Escouade.

Jacques LeMoynes, caporal
 Jean Quentin
 Jullien Blois ou Benoist
 Grégoire Simon
 Laurent Glory
 Michel André dit St. Michel
 f / Guillaume Grenet

Douzième Escouade.

h ^p Louis Freudhomme, Caporal
^p Henry Perrin
ⁿ Hugues Picard dit Lafortune p l
 c Louis Chevallier
 d Jacques Beauvais dit Ste. Jamme St. Jamme. (Fais)
 Jean Descary — des Barrires
 Jacques Mousseaux dit Laviolette

Treizième Escouade.

Mathurin Goyet dit Laviollette, Caporal a
 Jean Le Duc
 François Roisnay
 Pierre Gagnier
 Guillaume Estienne
 Pierre Pigeon
 Laurent Bory

Quatorzième Escouade.

Le Sieur De Saily, Caporal
 Gilles Lauzon
 (u) Chevallier / Guillaume Gendron
 (u) Chevallier / Jean Chevallier
 (u) Chevallier / Anthoine Courtemanche c
 t / Pierre Tessier
 Pierre Saulnier

Quinzième Escouade.

Pierre de Lugerat dit Desmoulins, Caporal
 / Jean Lemercher dit Laroche l R
 Mathurin Langevin dit Lacroix l R
 Simon Galbrun y
 (u) Parroissien / Michel Parroissien p
 (u) Chicouane / Pierre Chicouane c
 (u) Renault Anthoine Renault

Seiziesme Escouade.

Honoré Dansny dit le Touranjo, Caporal *Honoré*
 Mathurin Thibaudeau *t*
 Jean Renouil
 Charles Ptolomel
 Mathurin Jouanneau *Louanneau*
 Michel Theodore dit Gilles *- Seclier*
 Jean Seelier

Dixseptiesme Escouade.

h Nicolas Hubert dit Lacroix, Caporal *Le*
 Pierre Lorrain
 Louis Loisel
 Marin Jannot dit Lachapelle *t*
 Mathurin Lorion *- Chaperon*
 Jean Chaperon
 Nicolas Milet dit Le Beauceron *t*

Dixhuitiesme Escouade.

Jean Cicot, Caporal
 Mathurin Jousset
 Jacques Beauchamp *- Beauchamps*
 Elie Beaujean
d/ Fiacre Ducharme *- Ducharme*
 Simon Cardinal

Dixneuviesme Escouade.

Jean Valliquet *Caporal*
 Urbain Geté
d/ Jacques De la porte
p. 9 Pierre Gaudin *- Pestre*
 Simon Desprez
 René Fillastreau
9 Louis Guerestin *- Guerstin*

Vingtiesme Escouade.

Descoulombiers, Caporal

Brossard

Bouvier

Leger Hebert

Lavallée

Pierre Charon

René Fezeret.

T
 PAUL DE CHOMEDEY, GOUVERNEUR, &c.
Eleet. de 5 Juges de Police - 15 fev. 1664

Estant entièrement informé que les habitants de ce lieu prétendans que les marchandises qui s'y vendent et débitent sont à des prix excessifs ce qui empesche la subsistance de leurs familles, au sujet de quoy et pour autres matières concernant le fait de la police, les d. habitans font des plaintes continuelles, ce qui pourroit enfin causer quelque cedition s'il n'y estoit par nous pourveu. A quoy désirant remédier, nous ordonnons que les habitans de la d. isle s'assembleront Dimanche prochain vingt quatriesme de ce present moys au lieu dit *le hangard*, pour a la pluralité des voys, eslire cinq personnes notables d'entre eux. Lesquelles auront pouvoir de juger et reigler toutes matières concernant la police nécessaire pour le bien de cette habitation. Desquels cinq esleuz les quatre en l'absence des cinq, jugeront avec le même pouvoir que s'ils estoient tous ensemble les d. matières concernant la d. police, le tout conformément aux ordonnances Royaux faits pour ce sujet, et les ordonnances qui seront faites sur le fait de la d. police seront executées par le juge ordinaire de ce lieu et par ces sergens et de son ordonnance., et toutes les expéditions concernant le fait et exercice de la d. police seront receues et expédiées par le Greffier de la jurisdiction ordinaire du d. lieu., laquelle police se tiendra au mesme lieu ou se rend la

X 8 Juin 1663 - Ord. concern. le forage
 des concessions

rendu 1663.

justice ordinaire tous les lundys de chaque sepmaine ; le tout sans préjudice aux droits des seigneurs de la d. isle de Montréal., sera le présent reglement leu, publié et affiché Dimanche prochain issue de la Grande Messe parrochiale en la manière accoustunée et ensuite enregistré au Grefsié des d. seigneurs. Fait à Ville Marie en la d. isle le quinziesme febvrier mil six cent soixante et quatre.

PAUL DE CHOMEDEY.

Le dimanche dix septiesme du d. mois de fevrier au d. an que dessus, par commandement de Monsieur le Gouverneur, le présent reglement a esté leu, publié et affiché a l'issue de la Grande Messe dite en l'église St. Joseph de Ville Marie et ensuite enrégistré au gresse des seigneurs du d. lieu par moy commis a iceluy sousigné à ce que personne n'en ignore.

BASSET, Greffier.

A MONSIEUR LE GOUVERN,

Supplic humblement Urbain Baudreau au nom et comme procureur sindicq des habitans de ce lieu, et vous remonstre qu attendu le peu d'habitans qui se sont trouvés au hangard de ce lieu pour l'exécution de vostre Reglement du quinziesme fevrier present mois et an publié et affiché on besoing a esté à cause de l'incommodité du mauvais temps, Il vous plaise ordonner que le d. reglement sera releu, publié et affiché en la mesme manière demain à l'issue de la grande Messe dite en ce lieu, pour l'exécution du d. Reglement et que pour cet effect les habitans s'assembleront dimanche prochain deuxie. jour de Mars à l'issue de vespres, au d. hangard, pour par leur voix eslire les personnes nécessaires et capables pour regir et gouverner la police des d. habitans suivant et conformément à vostre dit Reglement et ferez justice.

Présentée le dimanche 24 fevrier 1664.

BAUDEREAU.

Soit fait ainsy qu'il est requis ce vingt quatre febvrier
1664. PAUL DE CHOMEDEY.

Le lundi vingt-cinq fevrier 1664, le requeste et ordonnance de l'autre part eseritte avec le reglement de Monsieur le Gouverneur de la d. isle de Montral en datte du quinzie. des d. mois et an a esté leu, publié et affiché en la manière accoustumée a l'issue de la grande Messe ditte en l'église St. Joseph du d. Villemarie par nous cominis au greffe des seigneurs de la d. isle sousigné afin que personne n'en ignore. BASSET, G.

L'an mil six cent soixante et quatre et le Dimanche deuxie jour de Mars a l'issue de Vespres au hangard de VilleMarie l'assemblée des habitans du d. lieu, c'est tenue suivant et conformement au reglement de Monsieur le Gouverneur, du quinzie de fevrier dernier pour la nomination de cinq Juges de police, lesquels ont proceddé comme sensuit :

Louis Preudhomme	23
Gabriel Lesel	19
François Bailly Lafleur	5
André Charly St. Ange	12
Jacq. LeMoyne	23
Monsr. Gaillard	5
Mathurin Langevin	17
Robert LeCavelier	11
Monsr. de Belestre	3
Jacq. Picot LaBrie	24
Marin Jannot	6
Jean Leçue	19
M. Messier	4
M. Desroches	3
Louis Chevallier	13
Pierre Gadoys, père	13

Nicolas Godé	1
Lavigne	2
M. Claude, serrurier	3
Mons. Lacroix, tailleur	4
Pierre Lorrin	1
Jean de Niau	1
St. Jame	6
M. Gervaise	1
M. Laverdure	1
M. Lauzon	2
LeRoy, sergent	1
M. Bouchard	1
Honoré Langlois	1
Bourguignon	1

Lesquels habitans après la pluralité de leurs voix ont esleu, les personnes des sieurs Louis Prendhomme, Jacques LeMoyne, Gabriel Sel, sieur du Clos, Jacques Picot Sr. de la Brie et Jean Ledue, pour juges de la police, du d. Ville Marie, qui en ont accepté la charge et promis iceux faire leur devoir suivant les ordonnances Royaux, et ont signé le present acte avec les d. habitans ce jour deuxie Mars mil six cent soixante et quatre, a la reserve des d. sieur Duclos et J. Ledue qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.—Chs. D'Ailleboust, P. Gadoys, J. LeMoyne, Jacques Picot, F. Bailly, Louys Prudhomme, J. Vallicquet, F. Piron, Claude Fezeret, E. Brossard, J. Roy, M. Langevin, Marin Jannot, P. Gadois, H. Perrin, Honoré Langlois, Michel Paroissien, René Fezeret, Basset, notaire.

NOUS PAUL DE CHOMEDEY, &c.

Ayant eu communication de l'eslection des députés pour le fait et exercice de la police nécessaire de ce lieu, par les habitans le deuxie de ce mois, en vertu de nostre ordonnance du quinziesme février dernier, par lesquels habitans ont

esté esleuz, dans leur assemblée du d. deuxie mars, ies nommés Louis Preudhomme, Jacques Picot dit Labrie, Jacques Lemoyne, Gabriel Lesel dit leClos et Jean LeDuc, sur quoy aurions mandez venir pardevant nous les d. desputez pour prester le serment en tel cas requis, lesquels comparans avons d'iceux prix et reçu le serment après lequel leur aurions enjoinet de bien et fidellement régir et gouverner la d. police, suivant et conformément aux ordonnances royaux faits à ce sujet et de la nostre du d. quinzie février dernier. Ce qu'ils ont promis et juré faire, ainsi que tels desputés sont tems et obligés, en foy de quoy, les d. Preudhomme, Pieot et LeMoyne ont sigaté le présent après que les d. Lesel et LeDuc ont dit et déclaré ne savoir escrire ni signer de ce enquis. Fait en la présence de monsieur Desmusseaux juge civil et eriniuel de la terre et seigneurie de la d. isle et du sieur Migon, Procureur fiscal d'icelle, le sixie jour de mars mil six cent soixante et quatre. (Signé,) Louys Prudhomme, Jacques Picot, J. LeMoyne, Paul de Chomedey, Cs. D'Ailleboust des Muceaux, H. Mignon, Procureur fiscal, Basset, greffier.

